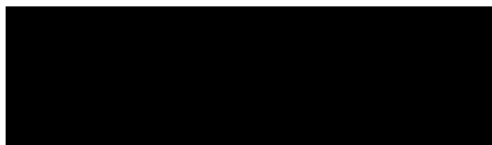


PAR COURRIEL

Québec, le 27 juillet 2026



Numéro de dossier : 2606029-104

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 17 juin 2026 visant à obtenir copie des documents précisés par lieux, listés ci-dessous :

1. [Édifice Joseph-Arthur-Godin](#), situé au 2112, boulevard Saint-Laurent et au 2122, boulevard Saint-Laurent, à Montréal ;
 1. FORGET, Madeleine. « Édifice Joseph-Arthur-Godin ». Commission des biens culturels du Québec. Les chemins de la mémoire. Monuments et sites historiques du Québec. Tome II. Québec, Les Publications du Québec, 1991, p. 97.
 2. MARTINEAU, Jocelyne. Édifice Godin. Montréal, Ministère des Affaires culturelles du Québec, 1988. 161 p.
 3. Toutes études ou documents portant sur Joseph-Arthur-Godin et ses productions architecturales.
2. [L'Îlot-Trafalgar-Gleneagles](#), situé sur le chemin de la Côte-des-Neiges à Montréal ;
 1. BISSON, Pierre-Richard. L'îlot Thompson-Sparrow-Gleneagles-Trafalgar à Montréal. Étude patrimoniale. Montréal, Ministère de la Culture et des Communications, 1986. 184 p.
 2. Toutes études postérieures portant sur l'historique ou les valeurs patrimoniales de l'îlot ou des éléments le composant.
3. [Cathédrale Christ Church](#), située au 1440, avenue Union et sur la rue Sainte-Catherine Ouest, à Montréal ;
 1. ARCHAMBAULT, Diane. Évolution architecturale de la Cathédrale Christ Church de Montréal. Montréal, Ministère des Affaires culturelles, Direction générale de Montréal, 1989. s.p.

...2

4. [Église Saint-James](#), située au 463, rue Sainte-Catherine Ouest, à Montréal.

1. Concernant l'Église Saint-James, vous souhaitez obtenir toutes études, photos ou documents portant sur l'édifice commercial de l'Église donnant sur la rue Sainte-Catherine, ainsi que les documents relatifs à sa démolition en 2005.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Il est à noter que les documents mentionnés aux points 1.1 et 3.1 de votre demande, peuvent être consultés à nos bureaux de Montréal, situés au 1435, rue de Bleury, bureau 800 Montréal (Québec) H3A 2H7, en prenant un rendez-vous au préalable, à l'adresse suivante : dm@mcc.gouv.qc.ca. Par ailleurs, le livre intitulé « Édifice Joseph-Arthur-Godin » est également disponible à la [Bibliothèque Cécile-Rouleau](#). D'autres copies imprimées sont fort probablement en circulation dans d'autres bibliothèques provinciales.

Quant au document mentionné au point 1.2 « MARTINEAU, Jocelyne. Édifice Godin. Montréal, Ministère des Affaires culturelles du Québec, 1988, 161 p. Selon nos vérifications, ce document semble avoir été versé au Fonds du ministère de la Culture et des Communications conservé aux Archives nationales à Gatineau : <https://advitam.banq.qc.ca/notice/725995>.

Et pour le document mentionné au point 2.1, « BISSON, Pierre-Richard. L'îlot Thompson–Sparrow–Gleneagles–Trafalgar à Montréal : étude patrimoniale. Montréal, Ministère de la Culture et des Communications, 1986, 184 p. », aucun document n'a été repéré.

Aussi, concernant l'église Saint-James, le ministère de la Culture et des Communications n'a pas de photo qui montre le bâtiment commercial avant sa démolition en 2005.

De plus, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

...3

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès du responsable d'accès de la ville de Montréal aux coordonnées suivantes :

M^e Emmanuel Tani-Moore
Greffier et directeur
275, rue Notre-Dame E., rez-de-chaussée
Montréal (Québec) H2Y 1C6
Téléphone : 514 872-3142
greffe_acces@montreal.ca

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.

...4

- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Nous tenons également à vous informer qu'en vertu de l'article 32.1 de la *Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42)* vous êtes tenu de respecter le droit d'auteur pour les documents qui vous sont transmis.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.